

*Fonction publique*

● (1550)

Les président, vice-président et présidents adjoints doivent normalement être en poste pendant au maximum 10 ans et sont susceptibles d'être nommés de nouveau.

Cette phrase a été omise, et nous chercherons à savoir au comité s'il y a une raison particulière à cela, ou s'il serait possible de l'inclure dans le bill grâce à un simple amendement. Pour en rester à l'alinéa 11 qui concerne la nomination des membres de la nouvelle commission permanente que l'on se propose de constituer, je relève d'autres passages ambigus ou dont on pourrait du moins donner une interprétation ambiguë. Il s'agit de la composition et de la constitution de la commission. Le comité a montré qu'il avait vraiment à cœur d'y voir représentées toutes les tendances, et qu'il souhaitait une représentation de caractère et de nature tripartites.

Nous avons souligné que, malgré ce que le distingué professeur Finkelman accepte pour l'instant, nous ne voulions pas, d'un point de vue philosophique, nous engager définitivement. Les membres du comité semblaient estimer que pour cette période transitoire, pour les sept ou huit ans à venir, il vaudrait mieux pour les relations entre employeurs et employés que la commission d'administration prévue par la loi fondamentale, essentielle concernant les relations entre employeurs et employés représente toutes les tendances, et mieux encore, donne publiquement l'impression d'être représentative.

Le projet de loi est quelque peu ambigu. A la page 2, à l'alinéa 3 de l'article 11, on peut lire dans la marge: «Choix obligatoire sur la liste dressée par le Président». Je vais citer ce passage, car j'estime qu'il est important de le replacer dans son contexte.

Lorsqu'il a l'intention de nommer un membre, à l'exclusion du Président, du vice-président ou d'un président suppléant, le gouverneur en conseil doit choisir parmi les noms des personnes admissibles figurant sur la liste que le Président a dressée après consultation de l'employeur et des agents négociateurs et dans laquelle il a inclus

a) les noms des personnes admissibles qui lui ont été recommandées par l'employeur ou un agent négociateur;

J'ai l'impression que le gouverneur en conseil peut accepter du président des noms qui figurent sur l'une des listes, tandis que le comité voulait en réalité que le président dresse sa liste en s'inspirant de toutes celles qui lui sont remises. Il importe tout d'abord de prendre toutes les dispositions voulues pour convaincre l'employé que le gouvernement entend adopter une mesure législative qui reflète vraiment son intention de négocier de bonne foi, et que la commission qui interprétera et appliquera la loi sera inattaquable quant à la façon dont elle aura été constituée. Il importe, je crois, d'insister là-dessus.

Nous sommes heureux de constater que le bill établit une distinction assez concise et claire entre le processus d'arbitrage et celui de conciliation. Ici encore, il y avait un danger très réel qu'en recommandant une action précise à la Chambre, celle-ci se retrouve devant la possibilité d'un conflit d'intérêts. Un premier coup d'œil sur les articles pertinents, qui traitent de l'établissement d'une commission d'arbitrage, semble révéler qu'on fait une distinction très nette entre ces fonctions.

Je tiens à dire quelques mots de cette nouvelle dimension à laquelle le leader du gouvernement à la Chambre a fait allusion dans ses observations du début, de cette disposition qui semble dépasser, dans une certaine mesure, la portée des recommandations du comité. A la page 6, on dit en termes on ne peut plus clairs que le bill autorisera le président de la Commission des relations du travail dans la Fonction publique à trouver, hors de cette nouvelle

[M. Forrestall.]

structure permanente, un arbitre dans certains cas précis. Si le leader du gouvernement à la Chambre veut ajouter cet article pour aider la Commission à se mettre à jour dans son travail, et à le rester, alors la chose est acceptable. Elle le serait encore davantage si cet article du bill était supprimé, à moins que, dans le but de régler un conflit d'intérêt public particulier, le gouvernement ne juge qu'il y va de l'intérêt national.

Je me dois de signaler que cette proposition devra être réexaminée très sérieusement au comité et que, faute d'une meilleure explication dans l'immédiat, nous devons la laisser passer sous réserve de revoir la question attentivement au comité. Je ne suis pas convaincu qu'il soit dans l'intérêt national ou dans celui des employés d'accorder des pouvoirs aussi vastes que ceux prévus dans ce genre de mesure législative. Si je ne m'abuse, le comité mixte des relations entre employeur et employés n'a pas été saisi de cette question. Le leader du gouvernement à la Chambre a eu l'obligeance de nous dire que M. Finkelman a considéré que c'était une amélioration par rapport aux recommandations que le comité a faites à la Chambre. Je suppose que le ministre voulait dire que M. Finkelman avait accepté et approuvé cette extension de pouvoirs.

Je trouve très étrange que cette question n'ai pas été abordée au cours de nos délibérations ces derniers mois. A ce propos, je me souviens exactement de contraire. Je me souviens de cas précis où les associations professionnelles d'employeurs et d'employés avaient exprimé leurs craintes de voir adopter une mesure législative donnant à la commission le pouvoir d'agir d'une manière qu'elles ne comprendraient pas complètement. En d'autres termes, au début de nos réunions, on pouvait percevoir un courant d'inquiétude quant à l'importance et à la composition de la commission et aux grands dangers que présente une commission permanente jouissant de pouvoirs pour ainsi dire illimités aux termes de la loi.

● (1600)

Les témoignages qui nous ont été présentés semblaient recommander une grande prudence et beaucoup de circonspection dans l'établissement des structures, des pouvoirs et de l'autorité de la Commission. Nous avons ensuite approfondi la question et nous en sommes venus à considérer la Commission sous un jour légèrement différent, mais aucun témoin n'a proposé d'étendre l'autorité et les pouvoirs actuels de la Commission et de la doter d'un administrateur qui, en fait, s'y substituerait. D'après mon interprétation du bill, il incombe à la Commission de constituer des jurys. Nous parlons actuellement d'un élément tout à fait nouveau, et j'espère qu'en comité nous l'étudierons avec prudence et que l'on nous y donnera des explications.

Il n'y a aucune raison pour que cette question ne soit pas réglée très rapidement, monsieur l'Orateur. Le comité mixte en a saisi l'urgence et le rapport a rencontré un appui unanime, à l'exception des deux ou trois points qui sautent aux yeux—l'absence d'une disposition prévoyant la possibilité de nommer de nouveau auprès de la Commission un président, un vice-président et un président suppléant, par exemple. Le texte du nouvel article 11(3)a) me semble un peu ambigu, et j'espère qu'on nous l'expliquera un peu plus.